



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

NEVERS, le 23 Février 2021

Service eau, forêt, biodiversité
Affaire suivie par : Séverine HURON
Tél : 03 86 71 71 71
courriel : ddt-sefb@nievre.gouv.fr

EARL JARDIN DE MARIGNY
DOMAINE DE MARIGNY
58160 SAUVIGNY-LES-BOIS

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : Création d'une retenue d'eau en vue de l'irrigation sur la commune de SAUVIGNY-LES-BOIS. Accord sur dossier de déclaration.

Réf. : 58-2020-00239

Madame,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Création d'une retenue d'eau en vue de l'irrigation sur la commune de SAUVIGNY-LES-BOIS

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 18 Décembre 2020, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier. Vous devez avertir mon service de la date de début des travaux au moins 15 jours à l'avance.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) de :

- SAUVIGNY-LES-BOIS

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

La chef du bureau milieux aquatiques et pêche,

Aude PELICHET